

Le point sur...

Le point sur la prescription en droit des assurances, par M. Boreque 181

Vie du droit

L'indivision volontaire : à propos de l'arrêt rendu le 16 juillet 2023 par la Cour de cassation par C. Roussieau 185

Jurisprudence

■ Procédure pénale - Acte d'information - Saisie d'un véhicule - Référé pénal - Saisine du juge du fond - Arrêt de la chambre des mises en accusation se déclarant incompétente - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité (non) Cass., 2^e ch., 24 janvier 2024, concl. de l'avocat général D. Vandermeersch .. 187

■ Règlement de juges - Conflit de juridiction - Demande de règlement de juges introduite par la partie civile - Recevabilité (art. 525 et 527bis C.i.cr.) - Délit de presse - Notion (art. 150 Const.) - Compétence de la cour d'assises - Conséquence (art. 525 C.i.cr.) Cass., 2^e ch., 6 décembre 2023, note 188

■ I. Taxation des déchets - Principe du pollueur-payeur - Directive 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets (art. 10) - Décret wallon du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en région wallonne (art. 13) - Code des impôts sur les revenus 1992, art. 198, § 1^{er}, 5^o - II. Impôts sur les revenus - Bénéfices - Surestimation du passif - Code des impôts sur les revenus 1992, art. 361 Cass., 1^{re} ch., 29 septembre 2023, concl. de l'avocat général B. Inghels 188

Chronique

Peccadille ? - Deuils judiciaires - Bibliographie - Parallèlement - Coups de règle - Dates retenues.

Journal des tribunaux

Le point sur...

Le point sur la prescription en droit des assurances

1. Le droit des assurances se distingue du droit commun en matière de prescription par des délais bien plus courts¹, en raison du risque de déperdition des preuves et de la nécessité pour l'assureur de pouvoir clôturer ses dossiers rapidement². Ces règles se trouvent, sauf législations particulières, aux articles 88 et 89 de la loi du 4 avril 2014 et ceux-ci prévoient des délais impératifs³.

2. Sans prétendre exposer ici l'ensemble des difficultés de cette matière⁴, nous tenterons d'en rappeler les bases et de pointer les dernières interventions de la Cour de cassation dans la clarification de dispositions légales parfois lacunaires.

1 Principaux délais et points de départ

3. L'article 88, § 1^{er}, de la loi du 4 avril 2014 prévoit un délai de principe⁵ de trois ans pour toute action dérivant du contrat d'assurance⁶. Par « action dérivant du contrat », il y a lieu d'entendre toute action se rapportant soit à la formation, soit à l'exécution, soit à la terminaison du contrat et ce, qu'importe qu'elle soit exercée par l'assureur, le preneur, l'assuré ou le bénéficiaire⁷.

4. Sont ainsi notamment des actions dérivant du contrat : l'action en réclamation des primes⁸ ou de la prestation garantie⁹, l'action récursoire de l'assuré contre l'assureur¹⁰ et de l'assureur contre l'assuré¹¹, ainsi que l'action en résiliation après sinistre.

S'agissant en particulier de l'action en nullité, la Cour de cassation semble récemment avoir instauré une différence dans la durée du délai de prescription selon que la nullité est relative ou absolue¹². Cet arrêt fait suite à la souscription d'un contrat d'assurance vie liée à un fonds d'investissement avec un assureur qui s'est avéré non agréé en Belgique. Le preneur d'assurance, confronté à la perte totale de la prime investie, souhaitait se prévaloir de la nullité de la convention. L'assureur lui opposait alors le délai de prescription de trois ans de l'article 34, § 1^{er}, de la loi du 25 juin 1992 (équivalent de l'actuel article 88, § 1^{er})¹³.

- (1) B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « La prescription en droit des assurances », *R.G.A.R.*, 2011, n^o 14702.
(2) M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 5^e éd., coll. Précis de la Faculté de Droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 411.
(3) L'article 56 de la même loi prévoit en effet que toutes les règles contenues dans la loi du 4 avril 2014 sont impératives, sauf si le contraire résulte de la disposition elle-même, *quod non* en l'espèce.
(4) Pour de plus amples développements sur la prescription en droit des assurances, nous nous permettons de renvoyer le lecteur à notre contribution : M. BOREQUE, « La prescription en droit des assurances à la lumière de la jurisprudence récente », *R.G.A.R.*, 2023, n^o 15929.
(5) Des délais ou points de départ particuliers sont prévus pour les actions récursoires de l'assureur et de l'assuré, et l'action du bénéficiaire dans les assurances vie.
(6) Quoique particulièrement bref, ce délai n'est, selon la Cour constitutionnelle, pas constitutif d'une discrimination : voy. C. const., 22 octobre 2020, n^o 140/2020, spec. point B.4.
(7) G. JOCQUÉ, « Verjaring en verzekering », *Bull. ass.*, 2006, p. 9 ; B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, n^o 14.702 ; L. SCHUERMANS et C. VAN SCHOUBROECK, *Gondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, 3^e éd., Anvers, Intersentia, 2015, p. 863 ; P. COLLE, *De nieuwe wet van 4 april 2014 betreffende de verzekeringen. Algemene beginselen van het Belgische verzekeringsrecht*, 6^e éd. Anvers, Intersentia, 2015, p. 138 ; Civ. Verviers, 4 juin 2002, *R.D.C.*, 2005, p. 881 ; Cass., 3^e ch., 27 janvier 2020, *Bull. ass.*, 2021, p. 73, note J. ROGGE ; Bruxelles, 10 septembre 2020, *D.A.O.R.*, 2021, p. 30.
(8) T.T. Mons, 12 janvier 1990, *J.T.T.*, 1990, p. 240 ; Gand, 7^e ch., 28 mars 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n^o 13.654.
(9) Civ. Bruxelles, 4^e ch., 26 mai 1995, *R.G.A.R.*, 1997, n^o 12.807 ; Comm. Bruxelles, 10^e ch., 10 avril 2003, *Bull. ass.*, 2003, p. 717 ; Civ. Bruxelles, 24 octobre 2008, *J.J.P.*, 2009, p. 170.
(10) Cass., 1^{re} ch., 22 juin 1984, *Pas.*, 1984, p. 1287.
(11) M. FONTAINE, *Droit des assurances*, *op. cit.*, p. 412.
(12) Cass., 1^{re} ch., 12 mai 2022, *For. ass.*, 2023, p. 69, note C. DEVOET.
(13) L'action en nullité étant, jusqu'alors, clairement qualifiée d'action dérivant du contrat : voy. C. const., 22 octobre 2020, n^o 140/2020, point B.4. ; Cass., 1^{re} ch., 8 mars 1900, *Pas.*, 1900, p. 177 et Cass., 1^{re} ch., 12 mai 2022, *For. ass.*, 2023, p. 69, note C. DEVOET ; Liège, 25^e ch., 29 avril 2005, *R.G.A.R.*, 2006, n^o 14165 ; Civ. Hasselt, 10^e ch., 29 novembre 2001, *A.J.T.*, 2001-2002, p. 772.

S'il est admis que l'action en nullité pour omission ou fausses déclarations intentionnelles, fondée sur l'article 59, dérive du contrat et est soumise au délai de prescription de trois ans, le juge du fond rappelle que cette nullité est relative « étant donné que la règle de droit violée n'est pas d'ordre public mais (seulement) de droit impératif et qu'elle est donc principalement destinée à protéger un intérêt privé, de sorte que la nullité ne peut être invoquée que par la personne dont l'intérêt est protégé par la règle ». Il poursuit, indiquant que dans l'hypothèse d'une nullité absolue (comme en l'espèce), c'est-à-dire « lorsque la règle de droit sanctionnée par la nullité est d'ordre public et vise donc essentiellement à protéger l'intérêt général, de sorte que toute personne intéressée peut invoquer sa nullité, ce délai de prescription abrégé ne s'applique pas »¹⁴.

Ceci revenait à considérer que l'article 34, § 1^{er}, de la loi du 25 juin 1992 dérogeait uniquement à l'article 1304, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil, qui prévoyait le délai de prescription de l'action en nullité relative¹⁵. L'article 88, § 1^{er}, ne déroge dès lors pas à l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même Code qui dispose que les actions personnelles sont prescrites par dix ans, et qui reste applicable aux nullités absolues, même en droit des assurances. Si l'on comprend qu'un motif d'ordre public se cache derrière cette différence de délai, la matière ne gagne néanmoins pas en clarté. Il peut sembler logique, lorsque l'action en nullité est ouverte à tous les tiers et non seulement aux co-contractants, de ne pas la soumettre au délai de trois ans des actions dérivant du contrat, mais le contraire pourrait tout aussi bien se justifier : la cause de nullité se trouve, elle, toujours dans le contrat, quelle que soit l'identité de la personne exerçant effectivement l'action.

5. Ne sont en revanche pas des actions dérivant du contrat : l'action directe introduite par la personne lésée contre l'assureur de responsabilité civile en paiement de l'indemnité¹⁶, l'action subrogatoire de l'assureur contre le tiers responsable dans les assurances à caractère indemnitaire¹⁷, l'action en répétition de l'indu¹⁸ ainsi que les actions qui peuvent être exercées entre l'intermédiaire d'assurance (le courtier) et son client¹⁹.

6. L'acception donnée aux termes « action dérivant du contrat » pourrait néanmoins sembler trop large. La Cour de cassation a ainsi validé le raisonnement selon lequel l'action d'un assuré reprochant à son assureur « des fautes lors de la conclusion et de l'exécution du contrat d'assurance » était bien une action dérivant du contrat²⁰. Ceci se justifie dès lors que des manquements contractuels dans l'exécution du contrat étaient également invoqués : néanmoins, en serait-il de même si l'on avait uniquement affaire à des fautes précontractuelles, qui n'engagent en principe la responsabilité de leur auteur que sur le fondement de l'article 1382 de l'ancien Code civil ? *A priori*, une telle action ne dérive pas du contrat d'assurance et ne serait dès lors pas soumise à ce délai de prescription. On ferait ainsi application de l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 2, de l'ancien Code civil, lequel prévoit

un délai butoir de vingt ans. Qu'en serait-il alors en cas d'erreur ou de dol ? Faudrait-il concevoir un double délai de prescription pour l'action en nullité introduite pour vice de consentement (volet qui serait accompagné d'une demande de dommages et intérêts complémentaires (cinq ans, avec un délai butoir de vingt ans) ? Au contraire, l'ensemble doit-il être soumis au délai de l'action dérivant du contrat, au motif que la demande de dommages et intérêts est l'accessoire de l'action en nullité ?

7. Le délai de trois ans prend cours à compter « du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action », sauf au créancier de celle-ci à prouver « qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure », auquel cas « le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté »²¹.

8. L'article 88, § 2, règle, quant à lui, la question de la prescription de l'action directe de la personne lésée, disposant que l'action « [prévue par] l'article 150 se prescrit par cinq ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale à compter du jour où celle-ci a été commise ». L'action directe étant en effet reconnue par l'article 150 de la loi du 4 avril 2014 dans toutes les assurances de responsabilité civile, elle ne dérive pas du contrat mais de la loi elle-même, ce qui en explique le régime particulier.

9. L'article 88, § 2, se réfère uniquement à l'article 150 afin de viser les actions directes. Le législateur semble ici avoir perdu de vue qu'il en avait consacrées deux autres à l'article 122 de la même loi²². La question fut donc de savoir si le délai de prescription de l'article 88, § 2, s'appliquait également à ces actions : la Cour de cassation y a répondu par l'affirmative, considérant que l'article 122 n'était qu'une application particulière de l'article 150²³. Le même raisonnement a été retenu pour l'action fondée sur l'article 29bis (indemnisation des usagers faibles)²⁴, et devrait, selon une doctrine que nous rejoignons²⁵, être appliqué à l'hypothèse de l'article 29ter (indemnisation des victimes innocentes)²⁶ de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

10. Les articles 88, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 88, § 2, consacrent tous les deux la technique dite du « délai glissant » : son point de départ peut en effet se déplacer en cas de connaissance ultérieure, par le créancier de l'action, des éléments requis pour faire courir le délai.

S'agissant spécifiquement de l'article 88, § 2, la Cour de cassation considère que la personne lésée a connaissance de son droit envers l'assureur « si elle a connaissance non seulement du fait que la personne responsable est assurée mais aussi de l'identité de l'assureur »²⁷. Elle ne peut toutefois pas rester passive : la jurisprudence lui reconnaît un devoir d'investigation²⁸ en vue de déterminer si un assureur est appelé à intervenir, et rechercher l'identité de celui-ci²⁹. Ce devoir n'est

(14) Bruxelles, 10 septembre 2020, *R.D.C.*, 2022, p. 1205, note C. VAN SCHOUWBROECK (traduction libre).

(15) L'article 1304 est aujourd'hui abrogé et remplacé par l'article 5.60, qui retient, quant à lui, un délai de prescription de cinq ans pour l'action en nullité relative. En dépit de ce changement de délai, le raisonnement de la Cour de cassation peut, selon nous, être appliqué *mutatis mutandis* à cette nouvelle disposition légale.

(16) Cass., 1^{re} ch., 14 décembre 1972, *R.C.J.B.*, 1975, p. 40, note G. VERNIMMEN-VAN TIGGELEN.

(17) Bruxelles, 8^e ch., 26 septembre 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p. 83. Un arrêt curieux de la Cour de cassation dit pourtant que l'assureur de chose d'un véhicule sinistré, qui, après avoir indemnisé son assuré, agit contre l'assureur du responsable de l'accident, ne se voit pas appliquer les dispositions de l'article 89, §§ 4 et 5 car il « n'agit pas en vertu d'un droit propre né du contrat d'assurance entre [le

responsable] et son assureur en responsabilité civile, mais sur le fondement de la subrogation », comme si le subrogé n'exerce dans ce cas pas l'action directe mais l'action en responsabilité, soumise au délai de prescription de l'article 2262bis de l'ancien Code civil car ne dérivant plus du contrat. *Voy. Cass.*, 2^e ch., 25 novembre 2020, RG n° P.20.0670.F, disponible sur Juportal.

(18) Cass., 1^{re} ch., 13 juin 2002, *Pas.*, 2002, p. 1349 ; Cass., 1^{re} ch., 9 octobre 2009, *Pas.*, 2009, p. 2214 ; Liège, 21 novembre 2016, *J.L.M.B.*, 2018, p. 2027 (somm.).

(19) B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, n° 14702 ; A. CHARLIER, *L'assurance R.C. vie privée - Guide pratique*, coll. Droit des assurances, Limal, Anthemis, 2018, p. 272.

(20) Cass., 3^e ch., 27 janvier 2020, *Bull. ass.*, 2021, p. 73, note J. ROGGE.

(21) Pour de plus amples développements

sur les conséquences réservées à la fraude, *voy. M. BOREQUE*, « La fraude en droit des assurances sous l'angle de la prescription », *R.G.A.R.*, mars 2024, à paraître.

(22) J. DEHAENE, « La prescription en droit des assurances », in B. COMPAGNON (dir.), *La prescription*, coll. Jeune Barreau de Mons, Limal, Anthemis, 2011, p. 246.

(23) Cass., 1^{re} ch., 30 janvier 2009, *R.D.C.* 2010, p. 51.

(24) Cass., 1^{re} ch., 21 mai 2010, *For. ass.*, 2010, p. 129, note V. DE WULF.

(25) Ceci n'a, à notre connaissance, pas été expressément consacré par la Cour de cassation.

(26) I. PECHARD, « La prescription de l'action directe de l'assureur », in C. DEVOET, J.-L. FAGNART et C. PARIS (dir.), *La prescription en assurances et en responsabilité*, coll. Droit des assurances, Limal, Anthemis, 2019, p. 168 ; F. FERON, « L'article 19bis-11, § 2 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance RC auto », R. CAPART, E. DEMOLS,

B. DEVOS, L. DONNET et F. FERON (dir.), in *Questions choisies en droit des assurances*, Limal, Anthemis, 2016, p. 41 ; B. DE CONINCK et N. SCHMITZ, « L'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 - L'obligation d'indemnisation automatique dans le cas d'un accident de la circulation sans responsabilité, impliquant plusieurs véhicules », *R.G.A.R.*, 2016, n° 15277 et 15285.

(27) Cass., 1^{re} ch., 16 février 2007, *R.D.C.*, 2007, p. 794.

(28) Civ. Louvain, 3^e ch., 17 février 2006, *C.R.A.*, 2006, p. 641 ; Gand, 1^{re} ch., 19 octobre 2006, *R.W.*, 2008-2009, p. 1267 ; Liège, 3^e ch., 1^{er} février 2011, *Rec. jur. ass.*, 2011, p. 197, note V. DE WULF ; Liège, 3^e ch., 14 février 2012, *J.L.M.B.*, 2014, p. 181 ; Pol. Bruges, 4^e ch. civ., 25 avril 2013, *R.W.*, 2014-2015, p. 595 ; Liège, 20^e ch. a, 22 janvier 2015, *J.T.*, 2015, p. 806 ; Cass., 1^{re} ch., 16 février 2007, *C.R.A.*, 2007, p. 224, obs. J. MUYLDERMANS.

(29) I. PÉCHARD, « La prescription de

pas exigé avec la même clarté en droit commun alors qu'il est explicitement³⁰ ou implicitement³¹ confirmé par la Cour de cassation en droit des assurances.

Sur l'application de l'article 2262bis, § 1^{er}, alinéa 2, de l'ancien Code civil, la Cour de cassation a en effet considéré que « le point de départ de la prescription [est fixé] au jour où la personne lésée a eu effectivement connaissance du dommage et non au jour où elle doit être présumée en avoir eu connaissance »³². Néanmoins, la doctrine soulève, à juste titre, qu'un devoir d'investigation est imposé à la victime, en manière telle qu'il suffirait qu'elle soit en mesure de disposer des informations requises pour que le délai de prescription commence à courir³³.

Tout est donc en réalité question de mesure : si la personne lésée ne dispose pas de l'identité de l'assureur mais pourrait par des moyens normaux obtenir cette information, son éventuelle passivité pourrait lui être reprochée.

11. Le délai, quoique glissant, est systématiquement encadré d'un délai absolu. Ce délai butoir fut qualifié, en matière d'action directe, de délai de prescription par la Cour de cassation³⁴, si bien qu'il est, lui également, susceptible de suspension et d'interruption. Par souci de cohérence, la même lecture doit être faite du délai butoir des actions dérivant du contrat. Ce raisonnement manque néanmoins de logique : le délai absolu aurait, à notre sens, dû être qualifié de délai de forclusion, car il constitue un contrepoids au délai glissant, permettant un équilibre entre les intérêts respectifs du débiteur et du créancier de l'action³⁵.

2 Causes de suspension et d'interruption

12. Les causes de suspension et d'interruption prévues par le droit commun³⁶ des obligations restent applicables au droit des assurances³⁷. L'article 89 de la loi du 4 avril 2014 en prévoit d'autres, spécifiques à notre matière. Certaines d'entre elles font l'objet d'une jurisprudence foisonnante de la Cour de cassation : il en va particulièrement ainsi de la cause d'interruption prévue par l'article 89, § 3,

applicable à toutes les actions dérivant du contrat, et de celle de l'article 89, § 5, qui ne s'applique qu'aux seules actions directes.

13. En vertu de la première disposition, « si la déclaration de sinistre a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie ». Aux termes de la seconde, la prescription de l'action directe « est interrompue dès que l'assureur est informé de la volonté de la personne lésée d'obtenir l'indemnisation de son préjudice. Cette interruption cesse au moment où l'assureur fait connaître par écrit, à la personne lésée, sa décision d'indemnisation ou son refus ».

14. L'une comme l'autre font dès lors naître une période d'interruption, jusqu'à ce que l'assureur fasse connaître, par écrit, son accord ou son refus d'indemnisation à l'autre partie. Dans les deux cas, doctrine et jurisprudence sont cohérentes : insistant sur l'absence de formalités applicables à la communication de l'assuré ou de la personne lésée (qu'importe donc sa forme³⁸, qu'importe même qu'elle émane de la partie concernée ou d'un tiers mandaté à cette fin³⁹), elles mettent à l'inverse l'accent sur l'exigence d'une communication claire et non équivoque dans le chef de l'assureur⁴⁰ et adressée personnellement à l'assuré⁴¹ ou à la personne lésée⁴² (sauf en cas de subrogation, où l'assureur doit s'adresser à la personne subrogée dans les droits de la personne lésée⁴³). Cette déformalisation à sens unique s'expliquerait par la volonté de protéger la partie considérée comme faible⁴⁴ mais induit une importante rupture dans l'égalité de traitement entre l'assuré et l'assureur.

15. À propos de l'article 89, § 3, la Cour de cassation ajoute encore que « lorsque la partie qui a fait la déclaration de sinistre ne peut exercer elle-même l'action en indemnisation, la notification par l'assureur de sa décision ne met fin à l'interruption de la prescription que si elle est adressée à la partie qui peut exercer cette action ». Cet arrêt fait suite à un incendie ayant ravagé en avril 2005 un immeuble couvert par un contrat d'assurance. La déclaration de sinistre est effectuée par le propriétaire en mai 2005, entraînant ainsi interruption de la prescription. L'assureur refuse son intervention en décembre 2006, alors que quatre mois auparavant le propriétaire du bâtiment était admis au règlement collectif de dettes, ce dont l'assureur était informé. En vertu des dispositions légales qui gouvernent le règlement collectif de dettes⁴⁵, la personne qui y est admise n'a plus la libre disposition de son patrimoine, lequel est administré par le médiateur de dettes. Seul

l'action directe de l'assureur », *op. cit.*, pp. 171-172 ; J.-L. FAGNART, « La victime face à la prescription », in P.-H. DELVAUX (dir.), *La victime, ses droits, ses juges*, coll. de la Conférence du Jeune barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 252 ; J. MUYLDERMANS, « Over kennisnemen en kennis krijgen in de verzekeringen », note sous Cass., 1^{re} ch., 16 février 2007, C.R.A., 2007, p. 227.

(30) Voy. les références mentionnées aux notes précédentes.

(31) Voy. notamment Cass., 1^{re} ch., 29 avril 2022, J.L.M.B., 2022, p. 1857.

(32) Cass., 1^{re} ch., 26 avril 2012, Arr. Cass., 2012, liv. 4, p. 1090.

(33) M. MARCHANDISE, *La prescription libératoire en matière civile*, coll. Les dossiers du Journal des tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 63 ; M. REGOUT-MASSON, *La prescription des actions en matière de responsabilité*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2015, p. 41 ; E. DE SAINT MOULIN, « La connaissance par la personne lésée de l'identité du responsable ou de son assureur au regard de la prescription », note sous Cass., 1^{re} ch., 29 avril 2022, R.G.A.R., 2023, n° 15941.

(34) Cass., 1^{re} ch., 7 octobre 2005, Arr. Cass., 2005, p. 1855 ; Cass., 1^{re} ch., 6 avril 2006, Arr. Cass., 2006,

p. 826.

(35) Voy. dans le même sens : G. JOCQUÉ, « Verjaring en verzekering », *op. cit.*, p. 16 ; B. DUBUISSON et V. CALLEWAERT, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, n° 14702 ; L. SCHUERMANS et C. VAN SCHOUWBROECK, *Gondslagen van het Belgische verzekeringsrecht*, *op. cit.*, p. 866 ; A. CHARLIER, *L'assurance R.C. vie privée - Guide pratique*, *op. cit.*, p. 278.

(36) Pour les causes de suspension, voy. les articles 2251, 2252 et 2278 de l'ancien Code civil ; pour les causes d'interruption, voy. les articles 2244 et 2248 de l'ancien Code civil.

(37) J. DEHAENE, « La prescription en droit des assurances », *op. cit.*, p. 250 ; Cass., 1^{re} ch., 19 janvier 2018, J.L.M.B., 2018, p. 1996.

(38) M. REGOUT, « Quelques arrêts récents en matière de prescription de l'action directe de la personne lésée contre l'assureur de la responsabilité », in *Liber amicorum Jean-Luc Fagnart*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 253 ; T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, « De Bevrijdende Verjaring », in T. VANSWEEVELT et B. WEYTS (dir.), *Handboek Verzekeringsrecht*, Anvers, Intersentia, 2016, pp. 958 et 961.

(39) Cass., 1^{re} ch., 21 février 2014, Arr. Cass., 2014, p. 489 ; Gand, 1^{re} ch., 28 octobre 2010, T.W.V.R., 2011, p. 120, note X ; Mons, 2^e ch., 5 décembre 2017, J.L.M.B., 2018, p. 1567 ; T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, « De Bevrijdende Verjaring », *op. cit.*, p. 958 ; J.-L. FAGNART, « La victime face à la prescription », *op. cit.*, p. 271.

(40) Sur l'article 89, § 3, voy. : Cass., 3^e ch., 18 juin 2012, Arr. Cass., 2012, p. 1678 ; Cass., 3^e ch., 18 avril 2016, J.L.M.B., 2016, p. 651 ; Civ. Hasselt, 10^e ch., 29 juin 2000, R.W., 2002-2003, p. 712 ; Liège, 3^e ch., 18 octobre 2010, For. ass., 2011, p. 5, note A. CATTEAU ; Mons, 1^{re} ch., 13 novembre 2017, R.G.A.R., 2018, n° 15479 ; sur l'article 89, § 5, voy. : I. PÉCHARD, « La prescription de l'action directe de l'assureur », *op. cit.*, pp. 180-181 ; Pol. Bruges, 8 décembre 2005, Bull. ass., 2007, p. 123 ; Cass., 3^e ch., 18 juin 2012, Arr. Cass., 2012, p. 1678 ; Cass., 3^e ch., 20 septembre 2021, For. ass., 2022, p. 19 ; Cass., 3^e ch., 8 novembre 2021, RG n° C.21.0011.N.

(41) Cass., 3^e ch., 18 avril 2016, J.L.M.B., 2016, p. 651 ; C. PARIS, « Développements relatifs au contrat d'assurance », *op. cit.*, p. 57.

(42) Civ. Anvers, 6^e ch. B, 11 février 2013, R.W., 2014-2015, p. 750 ;

Bruxelles, 5^e ch., 15 février 2018, Bull. ass., 2019, p. 374 ; : Mons, 22^e ch., 20 janvier 2015, Bull. ass., 2017, p. 81 ; Cass., 3^e ch., 18 avril 2016, J.L.M.B., 2016, p. 651.

Contra : voy. Cass., 1^{re} ch., 21 mai 2010, For. ass., 2010, p. 129, note V. DE WULF et Cass., 1^{re} ch., 27 mai 2010, Arr. Cass., 2010, p. 1529, où la Cour accepte que les conclusions déposées par le conseil de l'assureur devant le juge pénal et contenant un refus d'intervention constituent une notification écrite de l'assureur permettant de faire courir un nouveau délai de prescription. Dans le même sens, voy. Anvers, 29 avril 2015, NjW., 2016, p. 30, note D. WUYTS ; Gand, 1^{re} ch., 9 juin 2016, Rev. dr. santé, 2017-2018, p. 344 ; Civ. Hainaut, div. Charleroi, 1^{re} ch., 24 mars 2023, J.T., 2023, p. 569 ; Civ. Bruxelles fr., 11^e ch., 5 septembre 2023, J.T., 2023, p. 565.

(43) Cass., 1^{re} ch., 22 septembre 2023, RG n° C.23.0044.F, disponible sur Juportal.

(44) Cass., 3^e ch., 8 novembre 2021, R.D.C., 2022, p. 1163, note B. TOUSSAINT.

(45) Voy. articles 1675/2 à 1675/16ter et spec. article 1675/7, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, et § 3, du Code judiciaire.

ce dernier peut donc valablement exercer l'action en indemnisation, en manière telle que c'était à lui que l'assureur devait transmettre son refus d'intervention. Ne l'ayant pas fait, l'interruption de la prescription n'a pas pris fin et l'action n'est dès lors pas prescrite⁴⁶.

16. En outre, la Cour insiste sur la nécessaire clarté de la communication attendue de l'assureur : une simple offre de règlement ne sera donc pas automatiquement interprétée comme une décision claire et univoque. Il s'agissait en l'espèce d'un accident de la circulation survenu en septembre 2009 entre deux véhicules automobiles. La passagère d'un des véhicules ayant été blessée (et décédée en 2015), son mari ainsi que ses enfants ont, en qualité d'ayants droit, sollicité par citation du 19 janvier 2018 la condamnation de l'assureur de la conductrice de l'autre véhicule à les indemniser. Par un jugement de décembre 2018, confirmé en appel en décembre 2019, les juges du fond ont déclaré l'action prescrite. Dans l'intervalle, l'assureur dont la condamnation était postulée avait en effet adressé en juin 2012 une offre de règlement amiable au conseil de la personne lésée, mentionnant que « la présente proposition est faite sans reconnaissance de responsabilité et sans préjudice aux droits et actions de l'assuré. D'autre part, en cas de discussion sur le montant offert, nous retrouvons notre entière liberté d'appréciation ». Cette offre de règlement avait été perçue par les juges du fond comme étant une « décision d'indemnisation qui a été concrétisée par le paiement survenu » six mois plus tard en telle sorte que « même si [l'assureur avait] émis des réserves [...], à tout le moins [à la date du paiement, la personne lésée] ne pouvait plus ignorer que [l'assureur] avait décidé de l'indemniser puisque le paiement est intervenu ». Selon la Cour de cassation, le juge du fond ne pouvait légalement déduire de ces considérations que l'assureur avait procédé à une communication suffisamment claire et univoque permettant de faire cesser l'interruption de la prescription⁴⁷.

17. S'agissant spécifiquement de l'article 89, § 5, et pour que la prescription soit valablement interrompue, il est désormais certain qu'il n'est pas nécessaire que l'assureur ait pris connaissance de la volonté de la personne lésée d'obtenir une indemnisation directement de sa part : ceci ajouterait en effet une condition à la disposition légale que celle-ci ne prévoit pas⁴⁸.

3 Conclusion

18. Les dispositions contenant les règles relatives à la prescription en droit des assurances suscitent un abondant contentieux. La Cour de cassation se montre ferme sur de nombreuses questions : l'on pense ainsi particulièrement à la clarté et au caractère univoque du refus ou de l'accord d'indemnisation de l'assureur, qu'il soit formulé dans le cadre d'une action dérivant du contrat ou de l'exercice, par la personne lésée, de son action directe.

19. Cette fermeté n'exclut malheureusement pas un manque de cohérence de la jurisprudence sur d'autres questions. Il en va notamment ainsi de la qualification de délai de prescription (et non de forclusion) du délai butoir prévu par les articles 88, § 1^{er}, alinéa 2, et 88, § 2, ou encore de la question des fautes précontractuelles comme donnant lieu, ou non, à une action « dérivant du contrat » et partant, à l'application du délai de prescription de l'article 88, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Par ailleurs, si la variation dans la durée du délai selon que la nullité est relative (trois ans) ou absolue (dix ans) s'explique par l'atteinte à l'ordre public qui existe dans la seconde hypothèse, et par la partie que cette nullité entend protéger, elle est susceptible d'entraîner d'importantes conséquences pratiques : l'action en nullité engagée pour illécéité de la cause serait ainsi soumise au délai de prescription de dix ans (délai de prescription de la nullité absolue, auquel ne déroge pas le droit des assurances) alors que celle engagée pour absence de cause serait prescrite par seulement trois ans (délai de la nullité relative en droit des assurances).

20. Enfin, certaines questions sont, en dépit de l'importante activité jurisprudentielle, encore sans réponse. Tel est le cas du délai de prescription qu'il conviendra de retenir pour l'action fondée sur l'article 29^{ter} de la loi du 21 novembre 1989.

Marine BOREQUE

Assistante et doctorante au Centre de droit privé de l'UCLouvain

(46) Cass., 1^{re} ch., 24 juin 2022, *J.L.M.B.*, 2022, p. 1858.

(47) Cass., 3^e ch., 20 septembre 2021, *For. ass.*, 2022, p. 19.

(48) Cass., 3^e ch., 25 novembre

2019, *R.D.C.*, 2019, p. 1288. Le contraire avait pourtant été affirmé par la Cour dans un arrêt du 10 avril 2014 (*Arr. Cass.*, 2014, p. 965 : « la prescription de l'action directe de la

personne lésée contre l'assureur est interrompue en application de l'article 35, § 4, de la loi du 25 juin 1992 lorsque l'assureur de la personne responsable est informé de la

volonté de la personne lésée d'obtenir une indemnisation de sa part »).